

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà annoncé l'importance qu'il accorde à ce projet lors du Sommet socio-économique, dans sa récente Politique énergétique ainsi que devant l'Office national de l'énergie;

ATTENDU QUE le projet comporte des avantages économiques importants permettant la création des plus de 2 000 emplois directs et indirects;

ATTENDU QUE l'intérêt public, l'urgence et le calendrier de réalisation du promoteur requièrent une décision dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1) telle que modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996, stipule que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire à sa juridiction;

ATTENDU QUE cet article édicte également que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission;

ATTENDU QUE cet article édicte enfin que le gouvernement doit demander l'avis de la Commission avant de rendre sa décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement donne avis à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec qu'il soustrait à sa juridiction la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes présentée le 20 janvier 1998;

QUE le gouvernement demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec son avis dans ce dossier avant de rendre sa décision sur la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29434

Gouvernement du Québec

Décret 141-98, 4 février 1998

CONCERNANT monsieur Michel Garon, président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon a notamment été nommé président du conseil d'administration par

intérim de la Société de développement de la Baie James par le décret 1706-97 du 17 décembre 1997, à compter de cette date, et qu'il y a lieu de modifier la date de son entrée en fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1706-97 du 17 décembre 1997 concernant la nomination de monsieur Michel Garon comme membre du conseil d'administration et président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James soit modifié par le remplacement des mots « des présentes » par les mots et chiffres « du 22 décembre 1997 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29470

Gouvernement du Québec

Décret 142-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le président est nommé pour une période qui ne peut excéder douze ans et les quatre autres membres sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans pour l'un d'eux, huit ans pour un autre, six ans pour un autre et quatre ans pour un autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure